



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

**Séance du 10 Décembre 2024**

**Délibération n° 2024-04-20**

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 15 Absents : 0 Procurations : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

**Date de la convocation :**  
06/12/2024

**Secrétaire de séance :**  
Mme Florence de BOLLARDIERE

**Étaient présents :** MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Brigitte **CLARENS**, Jean-Paul **COUSI**, Florence **de BOLLARDIERE**, Sandrine **ESTEBE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, Christine **LE PAGE**, Jean-François **MARTINIERE**, Éric **MORALES**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Lilian **TERROU**,

**Ont donné procuration :** MM. Michel **AZENS** à M. Christian **HULOT**, Fabienne **CAPOMAZZA** à M. Eric **MORALES**, Nathalie **COSTANZO** à M. Jean-François **MARTINIERE**, Stéphane **DELAGE** à Mme Florence **de BOLLARDIERE**, François **LEMAITRE** à M. Bruno **BONARDI**, Danielle **LORRE** à M. Jean-Paul **COUSI**, Isabelle **NOIRAULT** à Mme Lilian **TERROU**, Bruno **VERMERSCH** à Mme Sandrine **ESTEBE**.

**Absents :** Néant

**AFFAIRE N° 2024-04-20 : SPL RIN (Réseaux d'Infrastructures Numériques) – présentation du rapport du mandataire 2023**

**EXPOSE :**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération N° 2022-06-28 en date du 07/12/2022, la Commune de DREMIL-LAFAGE a voté son entrée au capital social de la SPL RIN (Réseaux d'Infrastructures Numériques) via l'acquisition d'une action (soit 0,5 % du capital social). M. Yves SOMBRIS a été désigné en qualité de représentant de la Commune aux instances de la SPL RIN.

En 2023, la Commune détient toujours une participation au capital de cette société. En application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants administrateurs doivent présenter annuellement à la Collectivité un rapport écrit concernant le bilan d'activité de la société. Ce rapport a pour objectifs :

- de renforcer l'information de la Commune actionnaire et de ses élus,
- pour les représentants nommés au sein du Conseil de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat,
- de renforcer le contrôle analogue,
- de s'assurer que la SPL RIN agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la Collectivité

Dans le respect de ces dispositions, le rapport des mandataires/Année 2023 – joint à la présente délibération - doit faire l'objet d'un vote des membres du Conseil Municipal. Ce rapport fournit tous les éléments utiles à la bonne compréhension des missions, des réalisations et de la situation financière de la SPL dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

... / ...

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal DECIDE :**

-d'approuver le rapport des mandataires 2023 concernant la SPL RIN,

-d'adresser une copie de la présente délibération à la SPL RIN, Réseaux d'Infrastructures Numériques de TOULOUSE METROPOLE.

La délibération est adoptée  à l'unanimité.

Le Maire,  
**Ida RUSSO**

Le Secrétaire de séance,  
**Florence de BOLLARDIERE**



*La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.*

*Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>*